



الجمهوريّة الجزائريّة  
الديمقراطيّة الشعبيّة

# الجريدة الرسمية

الاتفاقيات. دولية. قوانين. أوامر و مراسيم  
قرارات. مقررات. مناشير. إعلانات. ملايغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION :
	6 mois	1 an	1 an	
édition originale ----	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et publicité à IMPRIMERIE OFFICIELLE
édition originale et sa traduction -----	70 DA	100 DA	150 DA frais d'expédition en sus)	7, 9, et 13, Av. A. Benbaren - ALGER Tel. 85-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50, ALGER

*édition originale, le numéro : 1 dinar ; édition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de faire les dernières bandes pour renouvellement et renouvellement. — Changement d'adresse : 1,50 dinar. Tarif des insertions : 10 dinars la ligne.*

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES  
(TRADUCTION FRANCAISE)

## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Décret du 27 avril 1980 portant nomination du directeur général de l'administration et des moyens, p. 519.

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret du 27 avril 1980 portant nomination du secrétaire permanent du haut conseil de sécurité, p. 519.

Décret n° 80-136 du 27 avril 1980 portant création d'une direction générale de l'administration et des moyens, p. 519.

Décret du 27 avril 1980 mettant fin aux fonctions du directeur général des moyens, p. 519.

## SOMMAIRE (suite)

Arrêtés du 8, 13, 16 et 17 avril 1980 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 519.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES**

Arrêté du 21 avril 1980 relatif à la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères, des attachés des affaires étrangères, des chanceliers des affaires étrangères, des agents dactylographes, des agents de bureau, des conducteurs d'automobiles de 1ère catégorie, des conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie et des agents de service, p. 521.

**MINISTÈRE DE L'INTERIEUR**

Arrêté interministériel du 17 avril 1980 rendant exécutoire la délibération n° 18/78 du 27 décembre 1977 de l'assemblée populaire de la wilaya de Blida, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de réalisation de travaux d'électricité générale et de plomberie, p. 523.

Arrêté interministériel du 17 avril 1980 rendant exécutoire la délibération n° 8/78 du 9 octobre 1978 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Oran, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya des services généraux, p. 523.

**MINISTÈRE DES INDUSTRIES LÉGÈRES**

Arrêté du 9 avril 1980 portant définition des unités de la société nationale de l'artisanat traditionnel (S.N.A.T) pour la mise en place des assemblées des travailleurs, p. 523.

**MINISTÈRE DES POSTES  
ET TELECOMMUNICATIONS**

Arrêté interministériel du 12 mars 1980 portant relèvement du montant des retraits à vue, p. 523.

Arrêtés du 16 avril 1980 portant création d'établissements postaux, p. 524.

Arrêté du 16 avril 1980 portant création d'agences postales, p. 524.

**MINISTÈRE DES FINANCES**

Arrêté du 7 avril 1980 portant création de la recette des contributions diverses de Khemis El Khechna, p. 524.

**MINISTÈRE DU COMMERCE**

Arrêté du 8 avril 1980 relatif à la fixation des prix à la production des meubles, de la literie et du mobilier de bureau, p. 525.

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

Arrêté du 8 avril 1980 portant modification de la composition de la commission de recours de la wilaya d'El Asnam, au titre de la révolution agraire, p. 525.

Arrêté du 8 avril 1980 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Laghouat, au titre de la révolution agraire, p. 526.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Arrêté du 14 avril 1980 accordant à la société nationale des travaux d'infrastructure et de bâtiment (SO.N.A.T.I.B.A), une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail, p. 526.

Arrêté du 14 avril 1980 accordant à la société nationale des travaux maritimes (SO.NA.TRA.M), une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail, p. 527.

Arrêté du 14 avril 1980 accordant à la société nationale « ALRID », une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail, p. 527.

Arrêté du 14 avril 1980 accordant à la société « ITOH - Kawasaki », une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail, p. 528.

Arrêté du 14 avril 1980 accordant à la société « FONDELILE », une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail, p. 528.

Arrêté du 14 avril 1980 accordant à la société « Salcost Algérie », une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail, p. 529.

Arrêté du 14 avril 1980 accordant à la société « Fluor Texas-Incorporation », une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail, p. 529.

Arrêté du 14 avril 1980 accordant à la société « Boswau - knauer », une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail, p. 530.

Arrêté du 14 avril 1980 accordant à la société « NACAP », une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail, p. 530.

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté du 2 avril 1980 portant création des directions locales de l'office des publications universitaires, p. 531.

Arrêté du 8 avril 1980 portant création du centre national d'astronomie, d'astrophysique et de géophysique (C.N.A.A.G), p. 531.

Arrêté du 8 avril 1980 portant création d'un centre d'études et de recherche sur le développement, p. 532.

Arrêté du 14 avril 1980 complétant l'arrêté du 5 février 1971 fixant le nombre et la consistance des établissements rattachés au centre des œuvres universitaires et scolaires d'Alger, p. 532.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 80-136 du 27 avril 1980 portant création d'une direction générale de l'administration et des moyens.

Le Président de la République,

Sur le rapport du secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 77-75 du 23 avril 1977 portant création du secrétariat général de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 79-151 du 29 septembre 1979 portant création de la direction générale des moyens :

Décrète :

Article 1er. — Il est créé une direction générale de l'administration et des moyens, chargée de la gestion du personnel et des moyens relevant du secrétariat général de la Présidence de la République.

Art. 2. — Conformément à la réglementation en vigueur, cette direction générale est chargée :

1°) de proposer et de mettre en œuvre la politique du personnel,

2°) d'assumer la gestion administrative du personnel,

3°) de gérer les moyens, les crédits budgétaires ainsi que les moyens matériels mobiliers et immobiliers : à cet effet, il procède, aux acquisitions, affectations, renouvellement desdits moyens et à leur entretien en vue de leur bon fonctionnement.

Art. 3. — La direction générale de l'administration et des moyens comprend :

1°) la direction de l'administration générale,

2°) la direction des moyens.

L'organisation interne des directions fera l'objet d'un texte ultérieur.

Art. 4. — Est abrogé le décret n° 79-151 du 29 septembre 1979 portant création de la direction générale des moyens.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 avril 1980.

Chadli BENDJEDID.

Décret du 27 avril 1980 portant nomination du directeur général de l'administration et des moyens.

Par décret du 27 avril 1980, M. Nouridine Benkortbi est nommé directeur général de l'administration et des moyens.

Décret du 27 avril 1980 portant nomination du secrétaire permanent du haut conseil de sécurité.

Par décret du 27 avril 1980, M. Larbi Belkheir est nommé secrétaire permanent du haut conseil de sécurité.

Il est chargé, en outre, de traiter au sein de la Présidence de la République des questions à caractère militaire et de suivre celles afférentes à la coordination et au suivi des activités de sécurité nationale.

Il a rang de conseiller à la Présidence de la République.

Décret du 27 avril 1980 mettant fin aux fonctions du directeur général des moyens.

Par décret du 27 avril 1980, il est mis fin aux fonctions de directeur général des moyens à la Présidence de la République, exercées par M. Hocine Aid.

Arrêtés du 8, 13, 16 et 17 avril 1980 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 8 avril 1980, Mme Zoubida Mokrani née Lounis est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affectée au ministère de la planification et de l'aménagement du territoire.

Par arrêté du 8 avril 1980, la démission présentée par M. Mahiédine Khellifa, administrateur du 1ère échelon, est acceptée à compter du 29 décembre 1979.

Par arrêté du 8 avril 1980, M. Hocine Nalt-Sidi Ahmed est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère des affaires religieuses.

Par arrêté du 8 avril 1980, la démission présentée par M. Bachir Louifi, administrateur auprès du ministère des affaires religieuses, est acceptée à compter du 8 décembre 1979.

Par arrêté du 8 avril 1980, la démission présentée par Mlle Behia Amrani, administrateur auprès du ministère des affaires religieuses, est acceptée à compter du 30 décembre 1979.

Par arrêté du 8 avril 1980, la démission présentée par M. Mustapha Zelgui, administrateur auprès du ministère des affaires religieuses, est acceptée à compter du 1er janvier 1980.

Par arrêté du 8 avril 1980, M. Lazhar Borhani est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère des affaires religieuses.

Par arrêté du 8 avril 1980, M. Ramdane Abalbi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du 8 avril 1980, M. Mohamed Foulane est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du 8 avril 1980, la démission présentée par Melle Baya Benblidia, administrateur auprès du ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques, est acceptée à compter du 12 janvier 1980.

Par arrêté du 13 avril 1980, M. Abdelkader Yahia est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII à compter du 20 février 1978, et conserve à cette même date un reliquat d'ancienneté de 2 ans.

Par arrêté du 13 avril 1980, Melle Farida Belgherbi est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affectée au ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques.

Par arrêté du 13 avril 1980, M. Mohamed Lebcira est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er juillet 1979.

Par arrêté du 13 avril 1980, M. Salah Boulouah est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques.

Par arrêté du 13 avril 1980, M. Sadek Boussena est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII à compter du 1er juillet 1979.

Par arrêté du 13 avril 1980, M. Mohamed Hafiz-Khodja est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 janvier 1979.

Par arrêté du 13 avril 1980, M. Idriss Daoudi Moulay est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er juillet 1979.

Par arrêté du 13 avril 1980, les dispositions de l'arrêté du 27 novembre 1973 portant nomination de M. Brahim Soltane Chalbout en qualité d'administrateur stagiaire sont annulées.

Par arrêté du 13 avril 1980, la démission présentée par M. Abdellah Hacini, administrateur de 6ème échelon, est acceptée à compter du 31 août 1978.

Par arrêté du 13 avril 1980, Mme Nouara Baba-Aissa, née Kaci-Chaouch est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affectée au ministère des industries légères.

Par arrêté du 13 avril 1980, M. Mohamed Abdelouhab Benleulmi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère des industries légères.

Par arrêté du 13 avril 1980, M. Salah Tasseche est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère des industries légères.

Par arrêté du 13 avril 1980, M. Amar Boubrit est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère des industries légères.

Par arrêté du 13 avril 1980, M. Lamine Aïch est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère des industries légères.

Par arrêté du 13 avril 1980, M. Mostéfa Mostefai est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère des industries légères.

Par arrêté du 13 avril 1980, M. Bachir Amoura est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 20 avril 1977.

Par arrêté du 13 avril 1980, la démission présentée par M. Small Behaz, administrateur de 2ème échelon, est acceptée à compter du 28 février 1980.

Par arrêté du 13 avril 1980, M. Ahmed Hal est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère des affaires religieuses.

Par arrêté du 13 avril 1980, M. Sadek Laaleb est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du 16 avril 1980, M. Mohamed Souillamas est promu, dans le corps des administrateurs par avancement au 10ème échelon, indice 545, à compter du 11 janvier 1975.

Par arrêté du 16 avril 1980, M. Mohand Arezki Abtroun est promu, dans le corps des administrateurs par avancement au 10ème échelon, indice 545, à compter du 17 juillet 1975.

Par arrêté du 16 avril 1980, Mme Nadhéra Chentouf est promue, dans le corps des administrateurs par avancement au 4ème échelon, indice 395, à compter du 17 juin 1979.

Par arrêté du 17 avril 1980, M. Aissa Bernou est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté à la Présidence de la République.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES

Arrêté du 21 avril 1980 relatif à la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères, des attachés des affaires étrangères, des chanceliers des affaires étrangères, des agents dactylographes, des agents de bureau, des conducteurs d'automobiles de 1ère catégorie, des conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie et des agents de service.

Par arrêté du 21 avril 1980, la composition des commissions paritaires créées auprès du ministère des affaires étrangères est la suivante :

A) La commission paritaire compétente à l'égard du corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères est composée comme suit :

1°) Représentants de l'administration :

a) En qualité de titulaires :

MM. Mohamed Chenaf  
Ahmed Baghili  
Abdelmadjid Mohammedi

b) En qualité de suppléants :

MM. Abdelouahab Abada  
Saadéddine Benouniche  
Ahmed Dekhili

2°) Représentants élus du personnel :

a) En qualité de titulaires :

MM. Brahim Aissa  
Mohamed Lamine Allouane  
Mohamed Laala

b) En qualité de suppléants :

MM. Rabah Souibes  
Abdelhamid Senouci-Bereksti  
Ahmed Ameur.

B) La commission paritaire compétente à l'égard du corps des attachés des affaires étrangères est composée comme suit :

1°) Représentants de l'administration :

a) En qualité de titulaires :

MM. Mohamed Chenaf  
Abdelmadjid Mohammedi  
Nourredine Kerroum.

b) En qualité de suppléants :

MM. Mohand Lounis  
Ahmed Chouaki  
Amar El-Amrani

2°) Représentants élus du personnel :

a) En qualité de titulaires :

MM. Mohamed Chérif Mekhalfa  
Mohamed Allam  
Ameur Batka.

b) En qualité de suppléants :

MM. Mohamed Lamine Zennadji  
Fodil Khodja  
Zahir-Eddine Hannache.

C) La commission paritaire compétente à l'égard du corps des chanceliers des affaires étrangères est composée comme suit :

1°) Représentants de l'administration :

a) En qualité de titulaires :

MM. Mohamed Chenaf  
Abdelmadjid Mohammedi  
Mohand Lounis.

b) En qualité de suppléants :

MM. Youcef Kraiba  
Mustapha Bouakaz  
Mahieddine Abed

## 2°) Représentants élus du personnel :

## a) En qualité de titulaires :

MM. Hacène Hannache  
Mohamed Bencharef  
Mebarek Zellagui

## b) En qualité de suppléants :

MM. Kaddour Ayas  
Saïd Mazouzi  
Mohamed Khelif

D) La commission paritaire compétente à l'égard du corps des agents dactylographes est composée comme suit :

## 1°) Représentants de l'administration :

## a) En qualité de titulaires :

MM. Abdelmadjid Mohammedi  
Hacène Fziri

## b) En qualité de suppléants :

MM. Mohand Akli Benamer  
Mohamed Benhocine

## 2°) Représentants élus du personnel :

## a) En qualité de titulaires :

Mme Saïda Aimene  
Ghanima Zerouali

## b) En qualité de suppléants :

Mme Nadia Chalane  
Atika Serghini.

E) La commission paritaire compétente à l'égard du corps des agents de bureau est composée comme suit :

## 1°) Représentants de l'administration :

## a) En qualité de titulaires :

MM. Abdelmadjid Mohammedi  
Mohamed Belhadj

## b) En qualité de suppléants :

MM. Mohand Akli Benamer  
Mohamed Benhocine

## 2°) Représentants élus du personnel :

## a) En qualité de titulaires :

MM. Saïd Sahnoun  
Tahar Iggui

## b) En qualité de suppléants :

MM. Mustapha Hamdi-Pacha  
Hocine Zaïdi

F) La commission paritaire compétente à l'égard du corps des conducteurs d'automobiles de 1ère catégorie est composée comme suit :

## 1°) Représentants de l'administration :

## a) En qualité de titulaires :

MM. Abdelmadjid Mohammedi  
Mohamed Belhadj

## b) En qualité de suppléants :

MM. Mohand Akli Benamer  
Mohamed Benhocine

## 2°) Représentants élus du personnel :

## a) En qualité de titulaires :

MM. Rabie Boulahdour  
Sadek Bouzid

## b) En qualité de suppléants :

MM. Lakhdar Belakhdar  
Ali Bouchami

G) La commission paritaire compétente à l'égard du corps des conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie est composée comme suit :

## 1°) Représentants de l'administration :

## a) En qualité de titulaires :

MM. Abdelmadjid Mohammedi  
Mohamed Belhadj

## b) En qualité de suppléants :

MM. Mohand Akli Benamer  
Mohamed Benhocine

## 2°) Représentants élus du personnel :

## a) En qualité de titulaires :

MM. Hocine Saïfi  
Chérif Semri

## b) En qualité de suppléants :

MM. Abdelhamid Rezig  
Amar Amara

H) La commission paritaire compétente à l'égard du corps des agents de service est composée comme suit :

## 1°) Représentants de l'administration :

## a) En qualité de titulaires :

MM. Abdelmadjid Mohammedi  
Mohamed Belhadj

## b) En qualité de suppléants :

MM. Mohand Akli Benamer  
Mohamed Benhocine

## 2°) Représentants élus du personnel :

## a) En qualité de titulaires :

MM. Madani Benatsou  
Bouchal Ali

## b) En qualité de suppléants :

MM. Mohamed Boudiaf  
Ali Boudhal

— M. Mohamed Chenaf, directeur de l'administration générale, est nommé président des commissions paritaires des corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères, des attachés et chanceliers des affaires étrangères.

En cas d'empêchement, M. Ahmed Baghli, directeur des pays arabes, est désigné pour le remplacer.

— M. Abdelmadjid, Mohammedi, sous - directeur des personnels, est nommé président des commissions paritaires des corps des agents dacty-

ographes, des agents de bureau, des conducteurs d'automobiles de première et deuxième catégorie et des agents de service.

En cas d'empêchement, M. Mohamed Belhadj, sous-directeur du matériel et de l'équipement, est désigné pour le remplacer.

## MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 17 avril 1980 rendant exécutoire la délibération n° 18/78 du 27 décembre 1977 de l'assemblée populaire de la wilaya de Blida, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de réalisation de travaux d'électricité générale et de plomberie.

Par arrêté interministériel du 17 avril 1980, est rendue exécutoire la délibération n° 18/78 du 27 décembre 1977 de l'assemblée populaire de la wilaya de Blida, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de réalisation de travaux d'électricité générale et de plomberie.

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise sont fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

Arrêté interministériel du 17 avril 1980 rendant exécutoire la délibération n° 8/78 du 9 octobre 1978 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Oran, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya des services généraux.

Par arrêté interministériel du 17 avril 1980, est rendue exécutoire la délibération n° 8/78 du 9 octobre 1978 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Oran, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya des services généraux.

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise sont fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

## MINISTÈRE DES INDUSTRIES LÉGÈRES

Arrêté du 9 avril 1980 portant définition des unités de la société nationale de l'artisanat traditionnel (S.N.A.T) pour la mise en place des assemblées des travailleurs.

Le ministre des industries légères,

Vu l'ordonnance n° 71-58 du 5 août 1971 portant création de la société nationale des arts traditionnels (S.N.A.T) ;

Vu la Charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu le décret n° 72-47 du 3 mars 1972 relatif aux élections dans les entreprises socialistes, complété et modifié par le décret n° 73-176 du 25 octobre 1973 ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

### Arrête :

Article 1er. — La société nationale de l'artisanat traditionnel (S.N.A.T) est composée de trois (3) unités ci-après définies :

1. Unité « Ouest » : immeuble S.N.A.T. Bd ALN, Tlemcen.
2. Unité « Centre » : 1, Bd Front de mer - Alger.
3. Unité « Est » : siège S.N.A.T. rue Abdallah Constantine.

Art. 2. — Le présent arrêté publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 9 avril 1980.

Said AIT MESSAOUDENE.

## MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté interministériel du 12 mars 1980 portant relèvement du montant des retraits à vue.

Le ministre des postes et télécommunications et  
Le ministre des finances,

Vu les articles L 108 et R 520 du code des postes et télécommunications,

### Arrêtent :

Article 1er. — Le montant des retraits à vue sur les comptes courants postaux, sans constitution préalable de dépôt de garantie, est fixée à trois mille dinars (3.000 DA).

Art. 2. — Le directeur général des postes, le directeur du trésor, du crédit et des assurances et le directeur de l'agence judiciaire du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 12 mars 1980.

P. le ministre des postes  
Le ministre des finances, et télécommunications,  
Le secrétaire général,

M'Hamed YALA.

Abdelkader TABACHE.

Arrêtés du 16 avril 1980 portant création d'établissements postaux.

Par arrêté du 16 avril 1980, est autorisée, à compter du 20 avril 1980, la création d'un établissement défini au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daira	Wilaya
Biskra-Bab-Darb	Recette auxiliaire	Biskra RP	Biskra	Biskra	Biskra

Par arrêté du 16 avril 1980, est autorisée, à compter du 20 avril 1980, la création d'un établissement défini au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daira	Wilaya
Maghnia-Matmore	Guichet-annexe	Maghnia	Maghnia	Maghnia	Tlemcen

Arrêté du 16 avril 1980 portant création d'agences postales.

Par arrêté du 16 avril 1980, est autorisée, à compter du 20 avril 1980, la création de deux établissements définis au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daira	Wilaya
Biskra El Alia Ouled Sidi Brahim	Agence postale »	Biskra RP Mansoura	Biskra El Méhir	Biskra Bordj Bou Arréridj	Biskra Sétif

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 7 avril 1980 portant création de la recette des contributions diverses de Khemis El Khechna.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale de wilaya ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1976 fixant la consistance territoriale des recettes des contributions diverses ;

Sur proposition du directeur des impôts ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé à Khemis El Khechna une recette des contributions diverses dénommée « Recette des contributions diverses de Khemis El Khechna ».

Art. 2. — Le siège de la recette des contributions diverses de Khemis El Khechna est fixé à Khemis El Khechna.

Art. 3. — Le tableau annexé à l'arrêté du 24 janvier 1976 est modifié et complété conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1er juillet 1980.

Art. 5. — Le directeur de l'administration générale, le directeur du budget et du contrôle, le directeur du trésor, du crédit et des assurances, le directeur des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 7 avril 1980

M'Hamed YALA,

## TABLEAU ANNEXE

Désignation de la recette et siège	Communes comprises dans la circonscription territoriale de la recette	Autres services gérés
— L'Arba	<b>WILAYA DE BLIDA</b> Daira de L'Arba  — à supprimer — Khemis El Khechna — Meftah — Ouled Moussa	  — à supprimer — Secteur sanitaire de Meftah
— Khemis El Khechna	 — à ajouter — Khemis El Khechna — Meftah — Ouled Moussa	  — à ajouter — Secteur sanitaire de Meftah

## MINISTÈRE DU COMMERCE

**Arrêté du 8 avril 1980 relatif à la fixation des prix à la production des meubles, de la literie et du mobilier de bureau.**

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix ;

Vu le décret n° 66-112 du 12 mai 1966 codifiant les conditions générales d'établissement des prix de vente des produits de fabrication locale ;

Vu le décret n° 66-114 du 12 mai 1966 relatif aux produits et services placés sous le régime de l'homologation de prix, modifié par le décret n° 72-123 du 7 juin 1972 ;

Arrête :

**Article 1er.** — Les prix de vente à la production des meubles, de la literie et du mobilier de bureau sont fixés par décision ministérielle.

**Art. 2.** — A titre de mesure accessoire destinée à assurer l'application de l'article 1er ci-dessus, les producteurs sont tenus d'adresser au ministère du commerce, direction des prix, dans un délai de 30 jours, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, une demande de fixation des prix des produits destinés à la vente.

Pour chaque produit, cette demande de fixation de prix devra être accompagnée d'une fiche comportant sa description technique et la décomposition, en ses différents éléments, des matières premières mises en œuvre et de son prix de revient total.

**Art. 3.** — A l'occasion de la mise en vente d'un produit nouveau, et chaque fois qu'une variation supérieure à 5 % en plus, ou en moins, du prix de

revient déposé aura été constatée, les producteurs sont tenus d'adresser dans les mêmes formes une nouvelle demande de fixation de prix.

**Art. 4.** — Sont considérés comme produits nouveaux les meubles, les articles de literie et le mobilier de bureau dont l'une des caractéristiques diffère de celles portées sur la fiche prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Art. 5.** — Le directeur des prix est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 avril 1980.

Abdelghani AKBI.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 8 avril 1980 portant modification de la composition de la commission de recours de la wilaya d'El Asnam, au titre de la révolution agraire.**

Par arrêté du 8 avril 1980, la composition de la commission de recours de la wilaya d'El Asnam, au titre de la révolution agraire, est modifiée comme suit :

M. Mohamed Salah Benstiti, désigné par arrêté du 23 novembre 1976, comme membre président-titulaire, est remplacé par M. Bachir Mimouni.

M. Benamar Meghoufet, désigné par arrêté du 23 novembre 1976 comme membre président-suppléant, est remplacé par M. Khaled Kerfi-Guettab.

M. Mohamed Chaïb, désigné par arrêté du 10 novembre 1972 comme membre titulaire représentant de l'assemblée populaire de wilaya, est remplacé par M. Abdelkader Henni.

M. Abdelhamid Salah Brahim, désigné par arrêté du 10 novembre 1972 comme membre titulaire représentant de l'assemblée populaire de wilaya, est remplacé par M. Abdelkader Yagoub.

M. Mohamed Abbouche, désigné par arrêté du 10 novembre 1972, comme membre suppléant de l'assemblée populaire de wilaya, est remplacé par M. Ahmed Hamaïdi Zourgui.

M. Mohamed Djerdem, désigné par arrêté du 10 novembre 1972, comme membre suppléant, représentant de l'assemblée populaire de wilaya, est remplacé par M. Berkane Mandas.

**Arrêté du 8 avril 1980 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Laghouat au titre de la révolution agraire.**

Par arrêté du 8 avril 1980, la commission de recours de la wilaya de Laghouat est composée comme suit :

**A titre de magistrats de la cour :**

MM. Mohamed Ougouag : président titulaire  
Salah Bekkouche : président suppléant  
Youcef Kester : rapporteur titulaire  
Hassaine Idri : rapporteur suppléant

**A titre de représentants du Parti du Front de libération nationale et des organisations de masse :**

MM. Slimane Bousafsaf	: titulaire
Louakel Djaouadi	: titulaire
Madani Lebter	: suppléant
Boufatah Lebrek	: suppléant

**A titre de représentants de l'assemblée populaire de wilaya :**

MM. Ahmed Ben Zoubir	: titulaire
Abderrahmane Boubeker	: titulaire
Amar Matallah	: suppléant
Mohamed Bekraoui	: suppléant

**A titre de représentants du chef de secteur de l'A.N.P. :**

MM. Bachir Abdelhafid	: titulaire
Ahmed Messaoudi	: suppléant

**A titre de représentants du ministère des finances :**

MM. Abdelkader Mokrane	: titulaire
Mohamed Kerrache	: titulaire
Ahmed Ben Ketasse	: suppléant
Ahmed Bouderbala	: suppléant

**A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire :**

MM. Mohamed Tedj	: titulaire
Hémidia Ouar	: titulaire
Hadj Ahmed Saoudi	: suppléant
Mohamed Tirichine	: suppléant

**A titre de représentants des unions paysannes :**

Deux membres mandatés, après délibération, par chaque assemblée populaire élargie, choisis parmi les représentants en son sein des unions paysannes et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

Sont abrogés les arrêtés des 17 novembre 1975 et 4 mai 1976 relatifs à la composition de la commission de recours de la wilaya de Laghouat.

**MINISTERE DU TRAVAIL  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**Arrêté du 14 avril 1980 accordant à la société nationale des travaux d'infrastructure et de bâtiment (S.O.N.A.T.I.B.A), une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail.**

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, fixant la durée légale hebdomadaire de travail, notamment son article 8 ;

Vu la demande formulée par la société nationale de travaux d'infrastructure et de bâtiment, tendant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail,

Sur proposition du directeur du travail,

**Arrêté :**

**Article 1er.** — Une dérogation exceptionnelle de seize (16) heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire de travail est accordée à la société nationale de travaux d'infrastructure et de bâtiment, sur son chantier de réalisation d'ouvrages industriels pour le compte de la SN SEMPAC à Corso, wilaya d'Alger, pour une durée de trois (3) mois.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés, à l'exclusion des manœuvres sans qualification.

**Art. 2.** — Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.

**Art. 3.** — Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation sont tenues de déposer à la direction chargée du travail au conseil exécutif de la wilaya d'Alger, dans les quinze (15) jours calendaires de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 14 avril 1980.

P. le ministre du travail  
et de la formation  
professionnelle,

*Le secrétaire général,*

Amar AZZOUZ

**Arrêté du 14 avril 1980 accordant à la société nationale des travaux maritimes (SO.NA.TRA.M), une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail.**

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, fixant la durée légale hebdomadaire de travail, notamment son article 8 ;

Vu la demande formulée par la société nationale des travaux maritimes (SO.NA.TRA.M), tendant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail,

Sur proposition du directeur du travail,

**Arrête :**

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de seize (16) heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire de travail est accordée à la SONA-TRAM sur son chantier « Carrière, concassage et travaux maritimes » à Béthioua, wilaya d'Oran, pour une durée de douze (12) mois.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés, à l'exclusion des manœuvres sans qualification.

Art. 2. — Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.

Art. 3. — Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation sont tenues de déposer à la direction chargée du travail au conseil exécutif de la wilaya d'Oran, dans les quinze (15) jours calendaires de la publication du présent arrêté au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*, une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 14 avril 1980.

P. le ministre du travail  
et de la formation  
professionnelle,

*Le secrétaire général,*

Amar AZZOUZ

**Arrêté du 14 avril 1980 accordant à la société nationale « ALRID » une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail,**

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, fixant la durée légale hebdomadaire de travail, notamment son article 8 ;

Vu la demande formulée par la société nationale « ALRID », tendant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail,

Sur proposition du directeur du travail,

**Arrête :**

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de seize (16) heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire de travail est accordée à la société nationale « ALRID » sur son chantier de réalisation d'une station-service dans la zone industrielle de Ouargla, pour une durée de trois (3) mois.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés, à l'exclusion des manœuvres sans qualification.

Art. 2. — Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.

Art. 3. — Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation sont tenues de déposer à la direction chargée du travail au conseil exécutif de la wilaya de Ouargla, dans les quinze (15) jours calendaires de la publication du présent arrêté au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*, une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 avril 1980.

P. le ministre du travail  
et de la formation  
professionnelle,

*Le secrétaire général,*  
Amar AZZOUZ

**Arrêté du 14 avril 1980 accordant à la société « ITOH Kawasaki », une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail.**

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, fixant la durée légale hebdomadaire de travail, notamment son article 8 ;

Vu la demande formulée par la société japonaise « ITOH - Kawasaki », tendant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail,

Sur proposition du directeur du travail,

Arrête :

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de seize (16) heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire de travail est accordée à la société japonaise « ITOH - Kawasaki » sur son chantier de réalisation d'une usine d'articles en soierie, clés en mains, pour le compte de la SONITEX à Khorriba, wilaya de Tlemcen, pour une durée de six (6) mois.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés, à l'exclusion des manœuvres sans qualification.

Art. 2. — Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.

Art. 3. — Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation sont tenues de déposer à la direction chargée du travail au conseil exécutif de la wilaya de Tlemcen, dans les quinze (15) jours calendaires de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 avril 1980.

P. le ministre du travail  
et de la formation  
professionnelle,

*Le secrétaire général,*  
Amar AZZOUZ

**Arrêté du 14 avril 1980 accordant à la société « FONDELILE », une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail.**

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, fixant la durée légale hebdomadaire de travail, notamment son article 8 ;

Vu la demande formulée par la société italienne par actions « Fondelile », tendant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail,

Sur proposition du directeur du travail,

Arrête :

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de seize (16) heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire de travail est accordée à la société « Fondelile » sur son chantier de consolidation du sol supportant les machines dans l'usine d'électrolyse de zinc, pour le compte de la S.N.S., à Ghazaouet, wilaya de Tlemcen pour une durée de six (6) mois.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés, à l'exclusion des manœuvres sans qualification.

Art. 2. — Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.

Art. 3. — Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation sont tenues de déposer à la direction chargée du travail au conseil exécutif de la wilaya de Tlemcen, dans les quinze (15) jours calendaires de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 avril 1980.

P. le ministre du travail  
et de la formation  
professionnelle,

*Le secrétaire général,*

Amar AZZOUZ

Arrêté du 14 avril 1980 accordant à la société « Salcost Algérie », une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, fixant la durée légale hebdomadaire de travail, notamment son article 8 ;

Vu la demande formulée par la société « Salcost Algeria », tendant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail ;

Sur proposition du directeur du travail ;

Arrête :

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de seize (16) heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire de travail est accordée à la société « Salcost Algérie » sur son chantier de construction d'une filature de la laine pour le compte de la SONITEX, wilaya de Oum El Bouaghi, pour une durée de quatre (4) mois.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés, à l'exclusion des manœuvres sans qualification.

Art. 2. — Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.

Art. 3. — Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation sont tenues de déposer à la direction chargée du travail au conseil exécutif de la wilaya de Oum El Bouaghi, dans les quinze (15) jours calendaires de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 avril 1980.

P. le ministre du travail,  
et de la formation  
professionnelle,

*Le secrétaire général,*

Amar AZZOUZ

Arrêté du 14 avril 1980 accordant à la société « Fluor Texas-Incorporation », une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, fixant la durée légale hebdomadaire de travail, notamment son article 8 ;

Vu la demande formulée par la société « Fluor-Texas-Incorporation », tendant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail ;

Sur proposition du directeur du travail ;

Arrête :

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de seize (16) heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire de travail est accordée à la société « Fluor-Texas-Incorporation » sur son chantier de construction d'ALRAR, In Aménas, wilaya de Ouargla, pour le compte de la SONATRACH, pour une durée de douze (12) mois.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés, à l'exclusion des manœuvres sans qualification.

Art. 2. — Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.

Art. 3. — Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation sont tenues de déposer à la direction chargée du travail au conseil exécutif de la wilaya de Ouargla, dans les quinze (15) jours calendaires de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 avril 1980.

P. le ministre du travail,  
et de la formation  
professionnelle,

*Le secrétaire général,*

**Amar AZZOUZ.**

**Arrêté du 14 avril 1980 accordant à la société «Boswau - knauer», une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail.**

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, fixant la durée légale hebdomadaire de travail, notamment son article 8 ;

Vu la demande formulée par la société «Boswau-knauer», tendant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail ;

Sur proposition du directeur du travail ;

Arrête :

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de seize (16) heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire de travail est accordée à la société «Boswau-knauer» sur son chantier de construction d'une succursale pour le compte de la SONACOME à Ain El Hadjar, wilaya de Saïda, pour une durée de douze (12) mois.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés, à l'exclusion des manœuvres sans qualification.

Art. 2. — Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.

Art. 3. — Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation sont tenues de déposer à la direction chargée du travail au conseil exécutif de la wilaya de Saïda, dans les quinze (15) jours calendaires de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 avril 1980.

P. le ministre du travail,  
et de la formation  
professionnelle,

*Le secrétaire général,*

**Amar AZZOUZ.**

**Arrêté du 14 avril 1980 accordant à la société «NACAP», une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail.**

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, fixant la durée légale hebdomadaire de travail, notamment son article 8 ;

Vu la demande formulée par la société «NACAP», tendant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail ;

Sur proposition du directeur du travail ;

Arrête :

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de seize (16) heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire de travail est accordée à la société «NACAP» sur son chantier de construction du gazoduc (GZ 2) Hassi R'Mel-Arzew, pour le tronçon sis dans la wilaya de Tiaret, pour une durée de six (6) mois.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés, à l'exclusion des manœuvres sans qualification.

Art. 2. — Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.

Art. 3. — Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation sont tenues de déposer à la direction chargée du travail au conseil exécutif de la wilaya de Tiaret, dans les quinze (15) jours calendaires de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 14 avril 1980.

P. le ministre du travail,  
et de la formation  
professionnelle,

*Le secrétaire général,*

Amar AZZOUZ.

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

**Arrêté du 2 avril 1980 portant création des directions locales de l'office des publications universitaires.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu l'ordonnance n° 73-60 du 21 novembre 1973 portant création de l'office des publications universitaires ;

**Arrêté :**

Article 1er. — Il est créé trois directions locales de l'office des publications universitaires implantées à Alger, Constantine et Oran et desservant les universités des wilayas limitrophes.

Art. 2. — Dans le cadre des instructions que leur communique le directeur de l'office des publications universitaires, les directions locales :

— coordonnent l'activité de distribution des livres, manuels et tous documents pédagogiques ;

— gèrent leurs réseaux internes de diffusion et les librairies universitaires ;

— assurent la fonction de promotion de la publication universitaire ;

— réalisent sur place, suivant leurs moyens, l'impression de manuels polycopiés ;

— étudient les besoins des universités en livres ;

— sollicitent et recueillent les manuscrits auprès des auteurs dans le cadre de leur compétence territoriale fixée par le directeur général de l'office.

Art. 3. — Les directeurs régionaux de l'office des publications universitaires sont recrutés sur la base de la catégorie 16 du statut du personnel de l'office.

Art. 4. — Le directeur général de l'office des publications universitaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 2 avril 1980.

**Abdelhak Rafik BERERHI**

**Arrêté du 8 avril 1980 portant création du centre national d'astronomie, d'astrophysique et de géophysique (C.N.A.A.G.).**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'ordonnance n° 73-44 du 25 juillet 1973 portant création de l'organisme national de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté du 1er février 1974 fixant l'organisation et le fonctionnement des centres de recherche ;

**Arrêté :**

Article 1er. — Il est créé un centre de recherche intitulé : « Centre national d'astronomie, d'astrophysique et de géophysique (C.N.A.A.G.) ». Son siège est fixé à Alger.

Art. 2. — Le centre national d'astronomie, d'astrophysique et de géophysique, implanté à Bouzareah, comporte l'observatoire astronomique de Bouzareah ainsi que les stations de physique du globe relevant de l'organisme national de la recherche scientifique (O.N.R.S.) et implantés sur le territoire national.

Art. 3. — Conformément aux objectifs fixés à l'O.N.R.S. et dans le cadre d'une recherche intégrée au développement et liée à la formation, le centre national d'astronomie, d'astrophysique et de géophysique a pour missions :

1. d'Entendre des études astronomiques et géophysiques par la surveillance géophysique du territoire national et des applications qui en découlent.

2. de créer et de tenir à jour une banque de données en matière de géophysique et d'astronomie.

3. De mener à bien, sur l'ensemble du territoire national, les études de physique du globe et d'astronomie en vue de répondre aux besoins des organismes concernés.

4. De participer aux enseignements de D.E.S. et de post-graduation en géophysique et astronomie.

5. De contribuer, en collaboration avec les instituts et centres étrangers de même vocation, à l'étude mathématique, physique et chimique de l'univers et de la terre, prise sous son aspect planétaire le plus général.

Art. 4. — Les biens, droits et obligations relevant de sa vocation et détenus actuellement par l'observatoire astronomique de Bouzareah et des structures relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ou de centres relevant de l'O.N.R.S. sont transférés au centre national d'astronomie, d'astrophysique et de géophysique.

Art. 5. — Le directeur de la recherche scientifique, le directeur de l'administration générale, le directeur général de l'organisme national de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 avril 1980.

Abdelhak Rafik BERERHI.

**Arrêté du 8 avril 1980 portant création d'un centre d'études et de recherche sur le développement.**

**Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique :**

Vu l'ordonnance n° 73-44 du 25 juillet 1973 portant création de l'organisme national de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté du 1er février 1974 fixant l'organisation et le fonctionnement des centres de recherche ;

**Arrête :**

**Article 1er.** — Il est créé un centre d'études et de recherches intitulé : « centre d'études et de recherche sur le développement », son siège est fixé à Oran.

**Art. 2.** — Conformément aux objectifs fixés à l'organisme national de la recherche scientifique (O.N.R.S.) et dans le cadre d'une recherche intégrée au développement et liée à la formation, le centre d'études et de recherche sur le développement a pour mission :

— de développer une recherche en relation étroite avec les universités, les institutions et les secteurs productifs concernés ;

— de participer à la formation post-graduée ;

— de développer toute recherche qui lui sera confiée par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et par l'organisme national de la recherche scientifique ;

— d'assurer les études et les recherches de projets qui lui seront confiés par les organismes publics et para-publics et les collectivités locales ;

— de créer et de développer des structures d'analyses et de références ;

— de créer et d'alimenter une banque de données sur toutes les disciplines intervenant dans ses études ;

— de souscrire des conventions et des contrats avec toute personne physique ou morale.

**Art. 3.** — Le directeur de la recherche scientifique, le directeur de l'administration générale et le directeur général de l'organisme national de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 avril 1980.

Abdelhak Rafik BERERHI.

**Arrêté du 14 avril 1980 complétant l'arrêté du 5 février 1971 fixant le nombre et la consistance des établissements rattachés au centre des œuvres universitaires et scolaires d'Alger.**

**Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique :**

Vu le décret n° 71-52 du 4 février 1971 portant création du centre des œuvres universitaires et scolaires d'Alger, et notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du 5 février 1971 fixant le nombre et la consistance des établissements rattachés au centre des œuvres universitaires et scolaires (C.O.U.S.) d'Alger ;

**Arrête :**

**Article 1er.** — L'article 1er de l'arrêté du 5 février 1971 est complété comme suit :

« Sont rattachés au centre des œuvres universitaires et scolaires d'Alger (C.O.U.S.), les établissements ci-dessous indiqués :

— établissement de Bab Ezzouar II

— établissement d'Hussein Dey ».

**Art. 2.** — L'établissement de Bab Ezzouar II comprend la cité et le restaurant universitaire situés à Bab Ezzouar II.

**Art. 3.** — L'établissement d'Hussein Dey comprend les structures d'hébergement et le restaurant universitaire situés à Hussein Dey (Côte Rouge).

**Art. 4.** — Le directeur du centre des œuvres universitaires et scolaires d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 avril 1980.

P. le ministre  
de l'enseignement  
supérieur et de la  
recherche scientifique,

Le secrétaire général,

Cherif HADJ SLIMANE.